

Arrêté N° 1003/MEF/DGCPT du 03 juin 1998 portant organisation de l'Agence Comptable des Créances Contentieuses et fixant ses attributions.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 96-PR 001 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96-PR 002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret 96-PR 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attribution des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 97-581 du 08 octobre 1997 portant modification du décret 97-36 du 22 janvier. 1997 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret n° 97-582 du 08 octobre 1997 modifiant le décret 92-115 du 16 mars 1992 portant organisation du Trésor et fixant les attributions du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Agence Comptable des Créances Contentieuses, poste comptable supérieur et principal de l'Etat, est un poste comptable déconcentré du Trésor placé sous l'autorité directe du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor.

ARTICLE 2

L'Agence Comptable des Créances Contentieuses est chargée du recouvrement:

- de toutes les créances contentieuses de l'Etat;
- des titres émis par le Directeur Général du Budget et du Secteur Parapublic et par l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- des titres émis à la suite de détournements de fonds ;
- des titres émis suite aux débits des comptables ;
- des amendes et pénalités de justice dans le cadre de l'application de réglementations spécifiques telles que la loi bancaire et le code des assurances ;
- du produit des liquidations et des créances de l'Etat sur les sociétés liquidées; l'Agent Comptable des Créances Contentieuses est à ce titre membre de droit des comités de liquidation.

ARTICLE 3

L'Agence Comptable des Créances Contentieuses comprend quatre services:

- le service du recouvrement chargé de la prise en charge des titres transmis par le Directeur Général du Budget et du Secteur Parapublic et par l'Agent Judiciaire du Trésor et du recouvrement amiable de ces titres ;
- le service du contentieux chargé du recouvrement forcé et contentieux des titres ;
- le service comptabilité chargé de la tenue de la comptabilité du poste ;
- le service des comptes de gestion.

ARTICLE 4

L'Agence Comptable des Créances Contentieuses est dirigée par l'Agent Comptable des Créances Contentieuses comptable supérieur et principal de l'Etat avec rang de Directeur d'Administration Centrale.

Il est secondé par un ou plusieurs fondés de pouvoirs ayant rang de Sous Directeurs d'Administration Centrale.

L'Agent Comptable des Créances Contentieuses est nommé par décret pris en conseil des Ministres

ARTICLE 5

Les procédures comptables, les justifications et la présentation des résultats comptables du poste sont déterminées par des instructions et des notes de service du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor

ARTICLE 6

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire